

L'article 12 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, introduit par l'article 7 du projet de loi, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lors de l'abattage d'un animal, y compris lors d'un abattage rituel, celui-ci doit être insensibilisé avant la saignée. »

Rejeté
ds